

# OMPI



CLIM/CE/19/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 juin 2003

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION PARTICULIÈRE POUR LA CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES PRODUITS  
ET DES SERVICES AUX FINS DE L'ENREGISTREMENT DES MARQUES  
(UNION DE NICE)**

## **COMITÉ D'EXPERTS**

**Dix-neuvième session**  
**Genève, 2 – 10 octobre 2003**

ADOPTION DES MODIFICATIONS ET AUTRES CHANGEMENTS  
À APPORTER À LA CLASSIFICATION DE NICE;  
EXTENSION DE LA PÉRIODE DE RÉVISION ACTUELLE ET FRÉQUENCE DES  
SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL PRÉPARATOIRE;  
ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'EXPERTS;  
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'EXPERTS

*document établi par le Bureau international*

ADOPTION DES MODIFICATIONS ET AUTRES CHANGEMENTS À APPORTER À LA  
CLASSIFICATION DE NICE

1. L'une des tâches du Comité d'experts de l'Union de Nice institué en vertu de l'article 3 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (ci-après dénommés respectivement "comité d'experts", "Arrangement de Nice" et "classification") consiste à se prononcer sur les modifications et autres changements à apporter à la classification.
2. Toutefois, la procédure d'adoption à suivre en vertu de l'Acte de Genève (1977) de l'Arrangement de Nice n'est pas la même que celle énoncée dans l'Arrangement de Nice initial (1957) et dans l'Acte de Stockholm (1967) de cet Arrangement.

3. L'Acte de Genève fixe la procédure suivante aux alinéas 7)a), b) et c) de son article 3 :

“7)a) Sous réserve du sous-alinéa b), le comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays de l'Union particulière représentés et votants.

“b) Les décisions relatives à l'adoption des modifications à apporter à la classification sont prises à la majorité des quatre cinquièmes des pays de l'Union particulière représentés et votants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits ou de services d'une classe à une autre, ou la création de toute nouvelle classe.

“c) Le règlement intérieur visé à l'alinéa 4) prévoit que, sauf cas spéciaux, les modifications de la classification sont adoptées à la fin de périodes déterminées; le comité d'experts fixe la longueur de chaque période.”

4. L'Arrangement de Nice initial et l'Acte de Stockholm fixent la procédure suivante aux alinéas 3) à 6) de son article 3 :

“3) Les décisions du comité relatives aux modifications à apporter à la classification sont prises à l'unanimité des pays contractants. Par modification, il faut entendre tout transfert de produits d'une classe à une autre, ou toute création de nouvelles classes entraînant un tel transfert.

“4) Les décisions du comité relatives aux compléments à apporter à la classification sont prises à la majorité simple des pays contractants.

“5) Les experts ont la faculté de faire connaître leur avis par écrit ou de déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays.

“6) Dans le cas où un pays n'aurait pas désigné d'expert pour le représenter, ainsi que dans le cas où l'expert désigné n'aurait pas fait connaître son opinion dans un délai qui sera fixé par le règlement d'ordre intérieur, le pays en cause serait considéré comme acceptant la décision du comité.”

5. Le délai visé à l'article 3.6) de l'Arrangement de Nice initial et de l'Acte de Stockholm a été fixé dans l'article 5 du règlement intérieur du comité d'experts adopté le 10 septembre 1973. Cet article avait la teneur suivante :

“1) Le délai prévu par l'article 3.6) de l'Arrangement de Nice est de deux mois à compter de l'envoi de la notification, par le Bureau international, de la décision du comité. La communication du vote n'est prise en considération que si elle est en possession du Directeur général dans le délai imparti.

“2) La communication du vote doit émaner soit du Ministère des Affaires étrangères, soit de l'administration compétente de l'État en cause.”

6. Il convient de noter que le règlement intérieur du comité d'experts a été modifié le 28 mai 1982, lors de la quatorzième session du comité d'experts, et qu'à cette occasion le texte de son article 5 tel que rappelé dans le paragraphe précédent a été supprimé de sorte que, depuis lors, le règlement intérieur ne fixe plus le délai prévu par l'article 3.6) de l'Arrangement de Nice initial et de l'Acte de Stockholm. Par ailleurs, il y a lieu d'observer que la notion de "modification" n'est pas tout à fait définie de la même façon dans l'Arrangement de Nice initial et l'Acte de Stockholm, d'une part, et dans l'Acte de Genève, d'autre part.

7. Au moment de la rédaction du présent document, sur les 70 États membres de l'Union de Nice, 64 sont liés par l'Acte de Genève, quatre (Algérie, Israël, Maroc et Serbie-et-Monténégro) par l'Acte de Stockholm et deux (Liban et Tunisie) par l'Arrangement de Nice initial. Il en résulte que la procédure prévoyant l'unanimité des pays contractants (voir le paragraphe 4 ci-dessus) est encore en vigueur pour six pays et qu'il suffit que l'un d'eux s'oppose à l'adoption d'une modification qui aurait été acceptée par tous les autres membres de l'Union de Nice pour que l'on se trouve confronté à la coexistence de deux textes différents de la classification.

8. Pour éviter la coexistence indésirable de deux textes différents de la classification, le comité d'experts, qui s'est trouvé dans une situation similaire lors de ses cinq précédentes sessions (en 1982, en 1985, en 1990, en 1995 et en 2000), a décidé dans chacune de ces sessions de ne pas passer au vote sur les modifications mais d'exprimer simplement son opinion ("avis favorable" ou "avis défavorable") quant à l'opportunité d'adopter celles-ci; dans les cas où il y a unanimité des membres de l'Union de Nice présents quant à l'opportunité d'accepter des modifications, l'avis favorable ainsi exprimé serait considéré comme une acceptation des modifications si, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'expédition par le Bureau international de la notification des changements décidés par le comité d'experts<sup>(1)</sup>, aucun vote marquant une opposition n'était reçu d'un État membre de l'Union de Nice non encore lié par l'Acte de Genève et non représenté à la session du comité d'experts (voir les paragraphes 9 à 11 du document CLIM/CE/XIV/6, le paragraphe 7 du document CLIM/CE/XV/7, le paragraphe 9 du document CLIM/CE/XVI/5, le paragraphe 10 du document CLIM/CE/XVII/5 et le paragraphe 11 du document CLIM/CE/18/5). Il convient de noter qu'aucun vote marquant une opposition n'a été reçu d'un tel État après les sessions de 1982, 1985, 1990, 1995 et 2000 du comité d'experts.

9. De l'avis du Bureau international, il est souhaitable d'adopter une procédure qui, tout en respectant les droits des six États membres de l'Union de Nice non encore liés par l'Acte de Genève (ci-après dénommés "les six États"), éviterait dans une large mesure l'incertitude – résultant du fait que, pendant plusieurs mois après la session du comité d'experts, le sort des modifications reste en suspens – engendrée par la procédure suivie dans le passé. Compte tenu du fait que les six États peuvent participer à la session du comité d'experts, ou déléguer leurs pouvoirs à l'expert d'un autre pays, avec la possibilité d'y exprimer leur éventuelle opposition à l'adoption d'une modification, ce qui permettrait au comité d'experts de trouver tout de suite une solution appropriée, le Bureau international propose au comité d'experts d'adopter la procédure suivante.

---

<sup>(1)</sup> Il s'agit du délai prévu à l'article 5 du règlement intérieur du comité d'experts adopté en 1973 (voir les paragraphes 5 et 6 ci-dessus).

10. Chacun des six États aurait la possibilité, lorsqu'il reçoit les propositions de modifications soumises au comité d'experts<sup>(2)</sup> et s'il n'a pas l'intention d'être représenté à la dix-neuvième session du comité d'experts, de communiquer au Bureau international son opposition d'ici au 29 août 2003 (ce qui permettrait au Bureau international d'entrer en discussion, avant la session du comité d'experts, avec l'État qui communiquerait une telle opposition). Toutes les propositions de modifications à l'égard desquelles aucune opposition n'a été ainsi formulée (ou n'est maintenue jusqu'à l'ouverture de la session) par l'un des six États et qui sont approuvées par le comité d'experts telles quelles ou avec seulement des changements de pure forme, à la majorité des quatre cinquièmes des États parties à l'Acte de Genève qui sont représentés et qui votent à la dix-neuvième session et sans qu'aucun des six États ne s'oppose à la modification au cours de cette session, seront considérées comme adoptées par le comité d'experts. Si une proposition de modification à l'égard de laquelle aucune opposition n'a été formulée avant la session par un des six États (ou n'a été maintenue jusqu'à l'ouverture de la session) est approuvée par le comité d'experts avec des changements autres que de pure forme, il appartiendrait au comité d'experts de décider si un changement apporté à une proposition de modification est de pure forme ou non, ou si une modification est approuvée, telle quelle ou dans une nouvelle teneur, malgré une telle opposition ou pour en tenir compte, alors une procédure analogue à celle suivie en 1982, 1985, 1990, 1995 et en 2000 s'appliquerait : l'approbation du comité d'experts ne se ferait pas sous la forme d'un vote mais serait seulement un "avis favorable" qui serait soumis à chacun des six États n'ayant pas été représentés à la session et ne deviendrait une décision formelle du comité d'experts que si aucun desdits États n'exprime par correspondance un avis négatif dans un délai de deux mois après l'expédition par le Bureau international du rapport de la session du comité d'experts.

11. Il est en outre proposé que la procédure décrite au paragraphe précédent ne soit pas inscrite dans le règlement intérieur du comité d'experts. En effet, on peut espérer que d'ici à la vingtième session du comité d'experts chacun des six États sera devenu partie à l'Acte de Genève, de sorte qu'il ne sera plus nécessaire à l'avenir de prévoir une procédure compliquée pour éviter le risque de coexistence de deux textes différents de la classification.

#### EXTENSION DE LA PÉRIODE DE RÉVISION ACTUELLE ET FRÉQUENCE DES SESSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL PRÉPARATOIRE DU COMITÉ D'EXPERTS DE L'UNION DE NICE

12. L'article 7 du règlement intérieur du comité d'experts, intitulé "Adoption des modifications de la classification de Nice", a la teneur suivante : "Sauf dans des cas spéciaux, les modifications de la classification de Nice sont adoptées à la fin de périodes de révision déterminées; le comité d'experts fixe la longueur de chaque période."

---

<sup>(2)</sup> Il s'agit des propositions signalées par les lettres "MP" aux pages 13 à 15 de l'annexe du document CLIM/CE/19/3, aux pages 10, 12 à 15 de l'annexe du document CLIM/CE/19/4 et aux pages 14 et 24 du document CLIM/CE/19/5.

13. Lors de sa dernière session en octobre 2000, le comité d'experts était convenu que la prochaine période de révision aurait une durée de trois ans, sans préjudice de la possibilité, lors de sa prochaine session, de décider une extension à cinq ans (voir le paragraphe 18 du document CLIM/CE/18/5).

14. Étant donné qu'il n'est soumis à l'adoption du comité d'experts qu'une petite quantité de modifications et autres changements à apporter à la classification, il est proposé que la période de révision actuelle soit prolongée de deux ans et qu'ainsi, à l'instar des deux précédentes, elle ait une durée de cinq ans. Cette extension permettra au Groupe de travail préparatoire du Comité d'experts de l'Union de Nice (ci-après dénommé "groupe de travail") de poursuivre les travaux de révision de la classification qui ont déjà été entrepris avant cette session du comité d'experts.

15. En vertu de l'article 4.1) du règlement intérieur du comité d'experts, il appartient au comité d'experts de fixer la fréquence des sessions du groupe de travail. Pour la poursuite de la période actuelle de révision, il est proposé que le comité d'experts confie au Bureau international la tâche de convoquer ce groupe de travail, conformément à la pratique actuelle, pour le début du printemps 2004.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'EXPERTS

16. Il est proposé que les modifications et autres changements à apporter à la classification résultant de la période de révision de trois ans, tels que décidés par le comité d'experts, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Compte tenu de l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice, cela implique que la notification des décisions du comité d'experts soit envoyée par le Bureau international au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

17. Entre-temps, le Bureau International diffusera une circulaire contenant les modifications et autres changements approuvés par le comité d'experts, sans procéder à la publication d'une nouvelle édition de la classification, laquelle sera publiée à la fin de la période d'extension de deux ans (voir le paragraphe 19 du document CLIM/CE/18/5).

#### MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'EXPERTS

18. L'article 8 du règlement intérieur du comité d'experts, intitulé "Publication du rapport", a la teneur suivante : "Le rapport relatif aux travaux de chaque session du comité d'experts ou un résumé établi par le Bureau international est publié dans la *Revue de l'OMPP*".

19. Il est proposé de remplacer à la fin de l'article 8 du règlement intérieur les termes suivants : "dans la *Revue de l'OMPP*" par "dans la *Revue de l'OMPI* ou sur le site Web de l'OMPI sur l'Internet".

20. *Le comité d'experts est invité à se prononcer sur les propositions contenues aux paragraphes 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 19 du présent document.*